IRRIMEDIA

Le bulletin d'informations règlementaires sur l'irrigation

05 août 2022–n°14

Avec un peu plus de 15 mm de précipitations cumulés sur le mois de juillet, peu de bassins échappent désormais aux débits de crise (détails en page 2). Les contrôles concernant le respect des arrêtés se renforcent également. Un rappel de vos obligations sur les compteurs vous est présenté en pages 3-4. Certaines récoltes de maïs ensilage pourraient commencer dès la semaine prochaine.

Etat des ressources en eau : août 2022

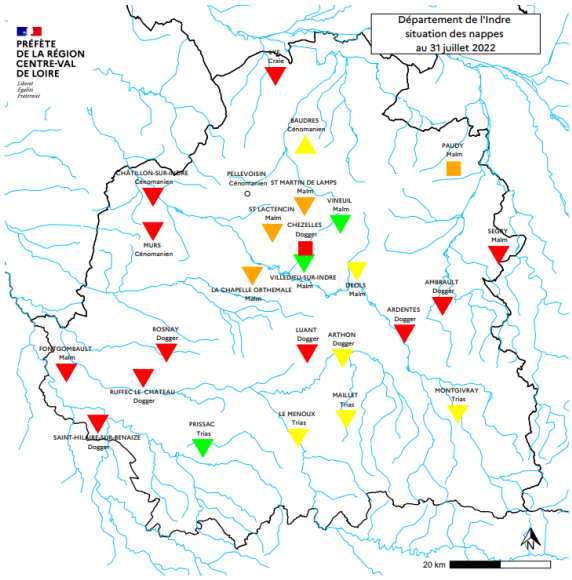

Nappes souterraines

Les situations des nappes dans le département de l'Indre sont hétérogènes mais les tendances à la baisse se poursuivent et concernent toutes les ressources en eaux souterraines.

Aujourd'hui, les niveaux des nappes se situent :

- Pour le DOGGER : autour de la vicennale sèche (soit une fréquence de retour de ces niveaux 1 année sur 20)
- Pour le MALM, la CRAIE, le CENOMANIEN et le LIAS : autour de la quinquennale sèche (soit une fréquence de retour de ces niveaux d'une année sur 5)
- Pour le TRIAS : autour de la moyenne

Afficher la carte.

Source : bulletin de situation hydrologique de la DREAL Centre (31/07/2022)

Cours d'eau

Les vidanges des nappes se poursuivent, les cours d'eau subissent des températures élevées et aucune précipitation n'est prévue dans les jours à venir, les débits des cours d'eau continuent de baisser et sont désormais à des seuils très bas.

Bilan hydrologique

** seuils relatifs à la gestion volumétrique*

05/08/2022

Bassins versants	**Creuse**	**Bouzanne**	**Indre Amont**	**Indre aval**	**Ringoire ***	**Trégonce ***	**Théols**	**Fouzon Modon**	**Anglin amont**	**Anglin aval**
Station de référence	*Le Blanc*	*Velles*	*Ardentes*	*Saint Cyran du Jambot*	*Déols*	*Vineuil*	*Sainte Lizaigne*	*Meusnes*	*Prissac*	*Angles sur Anglin*
Débits mesurés station de référence (m^3/s)	**2,10**	**0,180**	**0,100**	**1,59**	**0,010**	**0,020**	**0,840**	**0,440**	**0,010**	**1,050**
Tendance depuis la semaine dernière	↓	↓	↓	↓	↔	↓	↓	↓	↓	↓
DSA (1er niveau restriction)(m3/s)	5,40	0,45	0,675	2,40	0,15	-	0,56	0,70	0,114	1,650
DAR (2d niveau restriction)(m3/s)	4,50	0,375	0,563	2,00	0,130	0,040	0,48	0,60	0,095	1,300
DCR (3ième niveau restriction)(m3/s)	3,60	0,30	0,45	1,60	0,10	0,020	0,40	0,49	0,076	1,100
Date dernière mesure	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***	***01/08/22***
	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠	⚠

Source : http://www.hydro.eaufrance.fr

Restrictions en vigueur à partir du 06/08/2022 - 00h01

Les bassins versants concernés :

Claise, Théols

Anglin amont, Anglin aval, Arnon, Bouzanne, Cher, Creuse, Gartempe, Fouzon, Indre amont, Indre aval, Indrois-Tourmente, Modon, Ringoire HGV et GV, Trégonce GV et HGV

HGV = Hors Gestion Volumétrique ; GV = Gestion Volumétrique

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT DU SEUIL :		
	Débit seuil d'alerte (DSA) : Débit moyen en dessous duquel une activité utilisatrice d'eau ou des fonctions du cours d'eau ou de la nappe d'accompagnement est compromise	**Débit d'alerte renforcée (DAR) :** Débit intermédiaire entre le débit seuil d'alerte et le débit d'étiage de crise	**Débit d'étiage de crise (DCR) :** Débit moyen en dessous duquel il est considéré que seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.
Superficiel et Souterrain de type A	**Interdit de 12h à 18h tous les jours**	**Interdit de 8h à 20h tous les jours**	**Interdit**
Souterrain de type B	**Autorisé**	**Interdit de 12h à 18h tous les jours**	**Interdit de 8h à 20h tous les jours**

Prélèvements superficiels : Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

Prélèvements souterrains de type A : Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

Prélèvements souterrains de type B : À la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, à l'exclusion des forages de type A.

Cas de l'utilisation des réserves : L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernale et à l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire a la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert : À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert **est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu**. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, **les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants**. La tenue des registres de prélèvements sur les **compteurs entrant et sortant** devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

Demandes de dérogations après passage en DCR

Si votre bassin est classé en DCR et que vous n'avez plus aucune possibilité de prélever, il existe un formulaire de demande de dérogation à renvoyer à la DDT, téléchargeable au lien suivant : https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Demande-de-derogation

Attention, renseignez-vous auprès de vos administrateurs de bassin API36 si vous les connaissez afin de savoir si un dépôt de dérogation collective est organisé. En effet, cela permet à l'Observatoire de la Ressource en Eau (ORE) de statuer plus facilement sur les demandes en ayant une vision globale de l'impact sur le cours d'eau.

Arrêté cadre sécheresse - Zoom sur les autres dérogations possibles

Suite à la révision de l'arrêté cadre, voici un focus sur les changements qui intéressent particulièrement le milieu agricole.

Cas d'exemption de l'application de l'arrêté cadre (article 2 p.3 et 4) :

Ressource en eau nécessaire à **l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement** (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel ;
Attention, pour l'abreuvement des animaux, l'arrêté s'applique dans les cas suivants (article 8-6 p.15) : Des dérogations pourront être accordées après avis du service en charge de la police de l'eau **en cas de pompage direct dans le milieu naturel si l'eau prélevée est destinée à abreuver des animaux d'élevage sur des parcelles éloignées du point de prélèvement, après transport d'une tonne à eau.** La demande de dérogation précisera les cours d'eau concernés, le lieu de prélèvement, le débit de la pompe de prélèvement et le nombre d'animaux.

Introduction d'un article sur le maraichage pour faire sortir du système dérogatoire les exploitations répondant à certains critères (article 8-5 p.15) :

L'arrosage de la culture maraîchère peut être dispensée de toutes conditions horaires et de toutes démarches administratives de demande de dérogation si l'exploitation maraîchère s'en tient aux prescriptions suivantes :

- un besoin en eau pendant la saison estivale (du 1er juin au 31 octobre) **de 2 500 m³/ha** et qui ne peut excéder un **volume maximal de 4 000 m³ par exploitation**. La tenue d'un registre de prélèvements devra être à jour dans un pas de temps mensuel avec les surfaces arrosées ;
- une **utilisation économe et raisonnée de la ressource en eau**, en adoptant des modes de cultures (paillage, ombrages/rétention de l'eau, plantation de haies et agroforesterie, récupération d'eau de pluie, etc.) et des modes d'arrosage (goutte à goutte, micro-aspersion, micro-jet, etc.) limitant les besoins.

Pour rappel, l'arrêté est disponible en intégralité sur le site de la Préfecture au lien suivant :

https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arrete-cadre-du-13-juin-2022/Arrete-cadre-secheresse-n-36-2022-06-13-00002-du-13-juin-2022

Irrigation et compteurs : rappel de vos obligations !

Tout irrigant est soumis à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. A ce titre et selon l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, il doit maintenir **en bon état de fonctionnement le dispositif de mesure de ses prélèvements** et **tenir un registre d'enregistrement de ses données**. Dans la très grande majorité des cas, le dispositif de mesure des prélèvements est un compteur.

Quand et comment contrôler son compteur ?
L'arrêté prévoit que l'exploitant doit procéder à l'échange du mécanisme de mesure tous les 9 ans ou recourir à un diagnostic de fonctionnement du compteur, qui devra alors être renouvelé tous les 7 ans. Les données relatives aux dates de pose et de dépose, de remise à neuf ou d'échange du mécanisme de mesure, et s'il y a lieu, le rapport du dernier diagnostic, doivent être conservés pendant 4 ans.

Quels sont les risques en cas de non-respect de cette obligation ?
Si le diagnostic ou remplacement n'a pas été effectué dans le délai réglementaire, l'Agence de l'eau enverra un courrier de relance amiable. Vous disposez d'un délai de 30 jours pour vous mettre en conformité en présentant une facture d'achat, un devis accepté ou un bon de commande signé (notamment pour le diagnostic par un organisme agréé). En cas de non régularisation, vous encourez une majoration de la redevance.

En cas de panne de mon compteur, que dois-je faire ?
Vous devez immédiatement signaler la panne auprès de votre DDT et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.
Vous disposez d'un délai d'un mois pour réparer votre compteur et informer la DDT de cette réparation.

Durant le temps de la réparation, ai-je le droit de prélever ?
Oui, à condition de pouvoir justifier auprès de la DDT d'un autre moyen de mesure du volume prélevé pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.
Par exemple, en relevant le temps de fonctionnement (heures) de la pompe, multiplié par le débit horaire de la pompe (…m³/heure).
Attention : le formulaire de relevé des index doit toujours comporter la mention des volumes prélevés (estimation) pendant la durée de la panne de compteur.

Mais Ensilage : les dates de récoltes approchent

Les maïs ensilage deviennent « ensilable ». Vous pouvez consulter le bulletin « Flash herbe et Fourrages » sur le site ci-dessous.

https://www.herbe-fourrages-centre.fr/publications/flashs/

AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'agriculture de l'Indre
24, rue des Ingrains, 36022 CHATEAUROUX CEDEX
www.indre.chambagri.fr - 02.54.61.61.88

Contacts : **Marie GANTET et Thierry DESRATS** Service Environnement & Territoires
Email : marie.gantet@indre.chambagri.fr -thierry.desrats@indre.chambagri.fr